



STATUTS DE L'ASSOCIATION "LA COMPAGNIE DU BOUDU"

Art.1 Dénomination

Sous le nom de "la compagnie du boudu", il est créé conformément aux articles 60 SS du Code Civil suisse, une Association Culturelle à but non-lucratif.

Art.2 Siège

Le siège de l'Association est à Neuchâtel.

Art.3 But

Les buts de l'association d'intérêt public sont de promouvoir les activités de "la compagnie du boudu" et de favoriser la production et la diffusion de créations artistiques et culturelles.

Art.4 Membres

L'Association "la compagnie du boudu" comprend des membres actifs.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales, agréées par le Comité, qui s'acquittent de leur cotisation annuelle. Chaque membre actif peut se retirer de l'association "la compagnie du boudu" en tout temps, moyennant avertissement adressé au Comité trente jours à l'avance par lettre recommandée. Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion des membres, sans indication de motifs. Les membres du comité et de la direction de l'association sont exonérés de payer la cotisation mais peuvent le faire si ils le souhaitent.

Art.5 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an.
2. Elle est convoquée par ailleurs sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association "la compagnie du boudu".
3. La convocation, munie de l'ordre du jour, est adressée par le Comité à tous les membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président-e de l'Association "la compagnie du boudu".
5. Les modifications de l'ordre du jour doivent être présentées au Comité au moins 48h avant l'Assemblée Générale.

Art.6 Compétences de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale élit le ou la Président-e, le Trésorier ou la Trésorière et le Vérificateur ou la Vérificatrice des comptes, sur proposition du Comité. Elle peut les révoquer en tout temps.
2. Elle se prononce sur le rapport d'activité annuel du Comité, sur le budget et sur les comptes de l'Association "la compagnie du boudu".
3. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
4. Elle adopte et modifie les statuts selon l'article 7c.
5. Elle statue sur les propositions individuelles des membres.
6. Elle dissout l'association "la compagnie du boudu" selon l'article 12.

Art.7 Décisions de l'Assemblée Générale

- a) L'Assemblée Générale est régie par le ou la Président-e de l'association "la compagnie du boudu" ou, à défaut, par un membre du Comité.
- b) L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.
- c) Pour modifier les statuts et pour dissoudre l'association "la compagnie du boudu", la majorité de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire.

Art.8 Comité

1. Le Comité élu est composé du ou de la Président-e et de deux membres au moins.
2. Le ou la Président-e et les membres du Comité sont élu-e-s pour un an.
3. Le Comité désigne en son sein un Trésorier ou une Trésorière et un ou une Secrétaire.
4. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.
5. Trois membres du Comité peuvent demander la convocation d'une séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres.
6. Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du Comité. Ils sont signés par le ou la Président-e et le ou la Secrétaire ou, à défaut, par deux membres du Comité présents.
7. Le Comité gère les affaires courantes de l'association "la compagnie du boudu" et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
8. Le Comité prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il y porte toute proposition, émanant d'un membre de l'Association "la compagnie du boudu", reçue au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art.9 Ressources

Les ressources de l'Association "la compagnie du boudu" sont constituées par :

- a. Les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- b. Les dons, les legs, les subventions et toute autre attribution.
- c. Les contributions des pouvoirs publics et des partenaires privés (mécènes, sponsors,...)
- d. Les bénéfices ou les parts de bénéfice résultant des activités qu'elle organise.
- e. Tout bénéfice est réinvesti dans les activités de l'Association "la compagnie du boudu".

Art.10 Engagement vis-à-vis des tiers

- a. L'Association "la compagnie du boudu" engage sa responsabilité par la double signature de son président ou de sa présidente et d'un(e) membre du Comité.
- b. L'association peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, par procuration écrite.

Art.11 Responsabilité

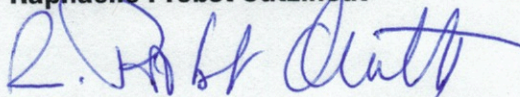
Les dettes de l'Association "la compagnie du boudu" ne sont garanties que par l'actif social à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art.12 Dissolution

1. La dissolution de l'Association "la compagnie du boudu" ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.
2. Dans ce cas, la demande doit être adressée aux membres au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale.
3. La dissolution est admise à une majorité des deux tiers des membres présents.
4. Les actifs de l'Association "la compagnie du boudu" sont remis à une association poursuivant des buts similaires.

Les statuts constitutifs de l'association " LA COMPAGNIE DU BOUDU" ont été adoptés à l'unanimité des membres présents à l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Neuchâtel, le 30 juin 2011.
Ils ont été modifiés le 9 avril 2019 lors de l'assemblée générale ordinaire.

La présidente,
Raphaëlle Probst Outzinout



La secrétaire,
Véronique Torriani

